ASSEMBLÉE NATIONALE

20 février 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2453)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 2174

AMENDEMENT

présenté par
M. Potier, M. Pena, Mme Belluco, M. David, Mme Rossi et Mme Vidal

---

ARTICLE 6

I. – À l'alinéa 5, substituer au mot :

« pluriprofessionnel »,

les mots :

« prenant la forme d'une concertation pluridisciplinaire ».

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – L'article 18 de la présente loi n'est pas applicable aux présentes dispositions. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La décision d'accéder ou non à l'aide active à mourir (appréciation des conditions prévues à l'article 4 du présent projet de loi) ne doit pas être prise par un seul médecin après un simple avis consultatif d'autres soignants qui n'ont pas forcément examiner le demandeur (ce qui est actuellement prévu à l'article 6). Au contraire, la décision doit être prise à la suite d'une véritable discussion collégiale et pluridisciplinaire, avec des spécialistes de la pathologie ou de la situation de handicap de la personne et, selon la volonté des personnes concernées, en présence de la personne de confiance ou d'un proche.

Cet amendement prévoit d'exclure, à ce stade, la prise en charge prévue à l'article 18 de la proposition de loi, afin d'en assurer la recevabilité financière et de permettre sa discussion. Nous invitons le Gouvernement à lever ce gage au cours de la navette parlementaire si l'amendement venait à être adopté.

Cet amendement a été travaillé avec le Collectif Handicaps.